RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

16A Holding
Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €
Siège social : 82 avenue des Roches, 13007 Marseille
Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de Marseille

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 15 JUILLET 2025

Le 15 juillet 2025,

Le soussigné :

- **Monsieur Benjamin Honnorat**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalit [redacted]

agissant en qualité d'associé de la Société (l' « **Associé Unique** »),

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Renonciation au délai de mise à disposition du rapport sur les apports en nature ;
2. Désignation de Monsieur Jean Lebit en qualité de Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
3. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Renonciation au délai de mise à disposition du rapport sur les apports en nature

L'Associé Unique,

déclare, dès à présent, **renoncer** à la mise à disposition au siège social de la Société du rapport du Commissaire aux apports, dans le délai de huit (8) jours avant la date de tenue des décisions de l'Associé Unique prévu par l'article R. 225-136 du Code de commerce, et à ce titre **renoncer** à se prévaloir d'une quelconque nullité légale pouvant découler de la date de mise à disposition du rapport du Commissaire aux apports.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Désignation de Monsieur Jean Lebit en qualité de Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce

L'Associé Unique,

statuant en application des dispositions de l'article L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce,

désigne Monsieur Jean Lebit inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre en qualité de Commissaire aux, étant précisé que Monsieur Jean Lebit ne se trouve pas dans l'une des situations d'incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 du Code de commerce,

prend acte que Monsieur Jean Lebit, en sa qualité de Commissaire aux apports, aura pour mission d'apprécier et d'évaluer les apports prévus et d'établir, sous sa responsabilité, un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions législatives et réglementaires,

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et, notamment, de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

///

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné au registre prévu par la loi.

Le présent acte est signé électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.



Monsieur Benjamin Honnorat